

<p>PED-05 : Évaluations précoces, diagnostic, placement (redoublement, accélération)</p>	<p>EN VIGUEUR : 2024-12-10 RÉVISÉE LE :</p>
---	---

<p>OBJET</p>
<p>La présente directive administrative est présentée conformément à la métadirective ADM-01 – <i>Élaboration, révision et adoption d’une directive administrative</i> et découle de la limite opérationnelle de la direction de l’éducation 3.3 portant sur le traitement des parents, tuteurs et des élèves et, à ce titre, fait l’objet d’un rapport annuel de monitoring.</p> <p>Conformément à sa mission et sa vision, le Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières vise la pleine intégration et l’inclusion des élèves ayant des besoins particuliers, tel que stipulé au Règlement 181/98, et ce, tout en fournissant l’appui nécessaire afin de répondre aux besoins de chacun. L’accès à des évaluations précoces et par des spécialistes sont essentiels pour assurer la réussite des élèves. (Voir la pyramide d’intervention du Service aux élèves au point 1 du Guide en annexe).</p> <p>Le Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières reconnaît chaque élève comme membre à part entière de la communauté scolaire. Tout en reconnaissant la classe régulière comme point d’entrée à l’école, le Conseil offre des programmes et des services variés répondant aux besoins particuliers de chacun. Ainsi, chaque élève bénéficie d’un environnement et d’un programme qui favorisent son apprentissage, sa socialisation et son plein épanouissement.</p> <p>Afin de maximiser la réussite de l’élève, ainsi que son intégration à l’école et à la communauté, le Conseil s’engage aussi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Miser sur l’apprentissage de l’autonomie; • favoriser l’acceptation et la valorisation de chacun, ainsi que l’égalité des chances; • considérer le parent comme un partenaire privilégié, reconnaissant que celui-ci connaît son enfant mieux que quiconque; • promouvoir et favoriser une collaboration étroite entre tous les partenaires, soit l’élève, le parent, le personnel scolaire, les spécialistes, les membres de la communauté et de la paroisse; • fournir et faciliter la formation, l’encadrement et le soutien à son personnel.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse aux directions d'école et aux membres responsables des services à l'élève ayant des besoins particuliers, particulièrement sur les évaluations et suivis à la suite d'un diagnostic.

DÉFINITIONS

« **Accélération** » se définit comme le fait de réduire d'une année scolaire le temps d'apprentissage à l'intérieur d'un cycle tout en tenant compte des goûts, des talents et du développement intellectuel, personnel et social de l'élève.

« **Direction** » se définit comme la directrice ou le directeur de l'école qui relève directement de l'agente, de l'agent de supervision.

« **DSO** » se définit comme étant le Dossier scolaire de l'Ontario pour chaque élève inscrit dans une école.

« **IPAS** » se définit comme l'inventaire des préalables à l'apprentissage scolaire (Marvin L. Simner).

« **OEW** » se définit comme l'outil d'enseignement Web (version papier) utilisé pour mesurer la maturité scolaire et la mathématique.

« **Redoublement** » se définit comme le fait de reprendre une année scolaire dans le but de favoriser chez l'élève l'acquisition des notions non maîtrisées, de lui faire connaître du succès en respectant son rythme d'apprentissage et de lui permettre d'acquérir plus de maturité.

« **Responsables des services aux élèves** » (SAE) se définit comme des membres du personnel qui travaillent directement ou indirectement auprès des élèves ayant des besoins particuliers, tels les directions d'école, l'enseignante ou l'enseignant titulaire, l'enseignante ou l'enseignant ressource en éducation spécialisée (ERES), l'aide-enseignante ou l'aide-enseignant, les travailleuses ou travailleurs en éducation spécialisée, l'équipe conseil, etc.

MODALITÉS D'APPLICATION

Dépistage précoce et stratégies d'intervention dès la rentrée

Aucune entrée précoce à la maternelle n'est permise en raison des exigences relatives à l'âge de fréquentation scolaire telles que décrites dans la directive administrative ELE-03 : Admission des élèves. Seul l'enfant qui atteint l'âge de quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours peut être inscrit à la maternelle pour l'année scolaire débutant en septembre de l'année d'anniversaire de naissance.

Inscription tardive : Conformément à la *Loi sur l'éducation*, l'élève peut débiter en 1^{re} année à l'âge de 6 ans du fait que le programme de maternelle et jardin n'est pas obligatoire.

Loi sur l'éducation - Scolarité obligatoire

21 (1) À moins d'en être dispensée aux termes du présent article :

- a) La personne qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de 18 ans;
- b) la personne qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint 18 ans. 2006, chap. 28, par. 5 (1).

Dès l'inscription de l'élève et conformément à la mission du CSCDGR à l'égard des élèves ayant des besoins particuliers, les méthodes de dépistage précoce et continu reposent sur les fondements suivants :

- Tout élève a droit à un programme scolaire de qualité, dans un milieu accueillant et respectueux.
- Le succès repose sur l'étroite collaboration et la participation assidue des parents, tuteurs et tuteuses, de l'école et des organismes communautaires.

PROCESSUS

Observation continue et modifications au programme

- La directive administrative PED-02 : Accueil et accompagnement à la petite enfance fournit les différentes étapes du dépistage précoce qui commence dès l'inscription à la maternelle et se poursuit jusqu'à la 12^e année.
- Le dépistage précoce permet :
 - D'identifier le niveau de développement de chaque enfant et de ses capacités et ses besoins en matière d'apprentissage;
 - de veiller à ce que les programmes éducatifs soient conçus de façon à répondre aux besoins de l'enfant et à faciliter son développement et son épanouissement.
- Toutes les données recueillies grâce aux étapes du dépistage précoce et continu sont documentées.
- Lors de l'admission d'un enfant, il est du devoir du parent, de la tuteur ou du tuteur de communiquer les besoins particuliers et les défis connus de son enfant afin de faciliter l'identification de services adaptés pour l'enfant.

Informations aux parents

- La trousse pour l'inscription à la maternelle contient des renseignements sur la démarche du Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières à l'égard du dépistage précoce.
- Lors de l'inscription à la maternelle, un feuillet précisant la démarche du dépistage précoce est remis aux parents.

- Lors de l’entrevue avec les parents, la démarche du dépistage précoce est expliquée.

Évaluations à la suite d’un dépistage précoce

- Le Service à l’élève est composé de quatre conseillères pédagogiques qualifiées conformément à la *Loi sur l’éducation*, de trois orthophonistes qualifiées conformément à la *Loi sur la santé*.
- Les demandes d’évaluation proviennent du personnel des écoles qui recommande une évaluation éducationnelle, orthophonique ou psychologique, selon les étapes décrites dans la démarche du processus d’aiguillage interne du Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières.
- L’élève nécessitant des adaptations ou des modifications importantes malgré toutes les interventions est prioritaire sur la liste d’attente. Afin d’assurer la confidentialité des dossiers, chaque spécialiste en évaluation doit obtenir un consentement éclairé des parents, tuteurs et tutrices avant l’évaluation.
- Le résultat des évaluations est présenté au personnel de l’école et aux parents, soit lors d’une rencontre en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence et le rapport est déposé au dossier scolaire de l’élève (DSO).
- Le formulaire de consentement du CSCDGR est rempli et signé par les parents, tuteurs, tutrices avant le partage d’information entre le personnel scolaire et les organismes externes.
- Un service d’évaluation psychologique est fourni par des psychologues qui se rendent disponibles au CSCDGR conformément à une entente contractuelle. De plus, un service d’évaluation éducationnelle est fourni par un enseignant ou une enseignante diagnosticienne.
- Le rapport fait état de recommandations à l’équipe-école qui pourraient être bénéfiques au cheminement et à l’apprentissage de l’élève. L’équipe-école revoit les recommandations et ajoute une série de stratégies et d’attentes au Plan d’enseignement individualisé (PEI) de l’élève en question.
- Conformément au Règlement 181 de la *Loi sur l’éducation*, un élève ne peut être identifié en difficulté que par un comité d’identification, de placement et de révision (CIPR). Une fois identifié, la Loi exige qu’un service lui soit offert afin de répondre à ses besoins particuliers.
- L’identification de l’élève s’effectue en fonction d’une des cinq catégories d’anomalies suivantes :
 1. Anomalies de comportement
 2. Anomalies de communication
 3. Anomalies d’ordre intellectuel
 4. Anomalies d’ordre physique
 5. Anomalies multiples
- L’information détaillée pour chacune des anomalies est disponible au guide annexé à la présente directive, au point 3.

Le plan d’enseignement individualisé

Un plan d’enseignement individualisé (PEI) est un plan consigné par écrit. Il s’agit d’un document de travail qui décrit les points forts et les besoins de l’élève en difficulté ou

ayant des besoins particuliers ainsi que le programme d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté mis en place pour répondre aux besoins de l'élève et qui présente la façon dont le programme et les services seront offerts. Le plan décrit également les progrès de l'élève.

Aux termes du Règlement 181/98 intitulé « Identification et placement des élèves en difficulté », les articles 6 et 7 prescrivent les exigences qui s'appliquent pour l'élaboration et la révision des PEI des élèves identifiés en difficulté. Le Règlement indique que la direction d'école doit veiller à ce qu'un PEI soit élaboré pour chaque élève identifié comme étant en difficulté par un CIPR dans les 30 jours de classe qui suivent le placement de l'élève dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Changement au placement à la suite d'un diagnostic (redoublement ou accélération)

Afin de mieux répondre aux besoins de tous les élèves et à la suite d'un processus d'aiguillage et de l'essai de stratégies variées, le Conseil peut considérer le redoublement ou l'accélération d'une année comme stratégie, tout en tenant compte de la globalité de cet élève et des effets à long terme. Il faut cependant noter que le redoublement ou l'accélération d'un élève au palier élémentaire n'est pas une stratégie privilégiée par le CSCDGR.

Les modalités applicables pour un changement au placement d'un élève à la suite d'un diagnostic sont disponibles au guide annexé à la présente directive.

RÉFÉRENCES ET FONDEMENTS LÉGISLATIFS

- *Loi sur l'éducation*
- *Règlement 181/98 – Identification et placement des élèves en difficulté*
- *Règlement 298 – Fonctionnement des écoles : dispositions générales*

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES

- PED-02 : Accueil et accompagnement à la petite enfance
- PED-07 : Services en éducation spécialisée
- ELE-03 : Admission des élèves

ANNEXE

- Guide d'appui – Évaluations précoces, diagnostic, placement

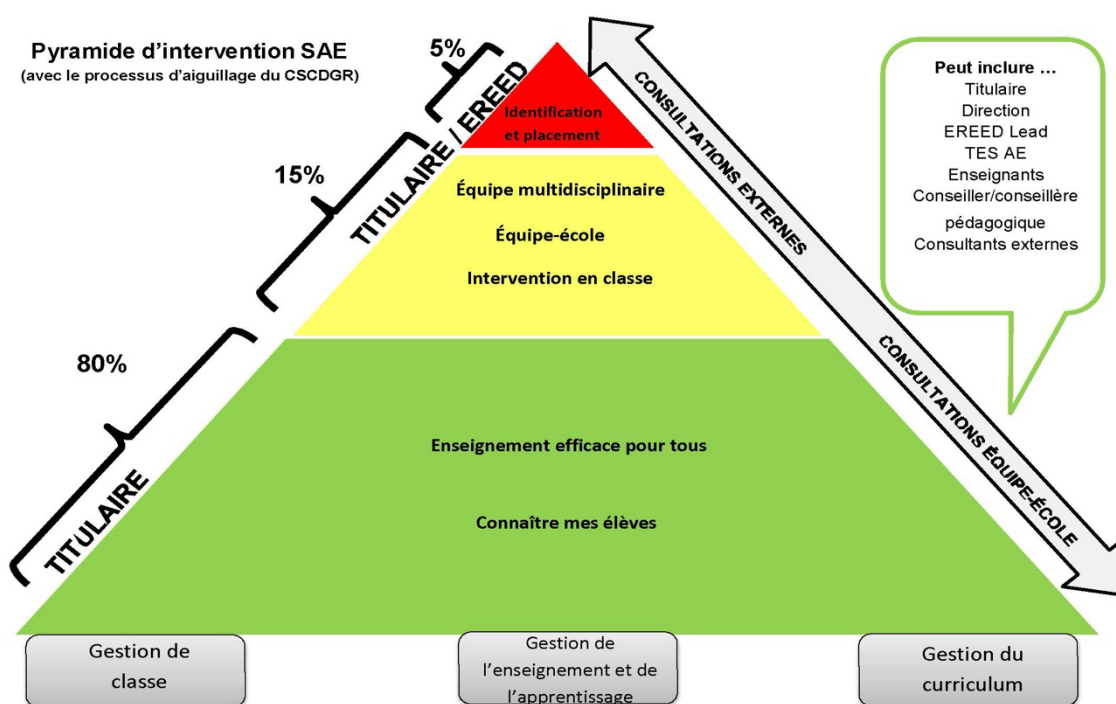
FORMULAIRE

- PED05-00 : Demande de redoublement ou d'accélération



GUIDE

1. PRESTATION DE SERVICES AU CSCDGR



Selon la recherche, 80% des élèves dans une salle de classe profiteront d'un enseignement efficace et rigoureux alors que 15% auront besoin d'un soutien particulier et peu d'élèves (5%) auront besoin d'un soutien plus intensif.

(Fuchs et Fuchs, 2001)

2. DÉFINITIONS

« **DSO** » se définit comme étant le Dossier scolaire de l'Ontario pour chaque élève inscrit dans une école.

« **IPAS** » se définit comme l'inventaire des préalables à l'apprentissage scolaire (Marvin L. Simner)

3. CATÉGORIES DES ANOMALIES ET DÉFINITIONS

La *Loi sur l'éducation* définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies associées qui appellent un placement approprié dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté... ». Les définitions pour chacune des cinq catégories sont présentées ci-après, conformément à la note de service du 15 janvier 1999 acheminée aux conseils scolaires. Les élèves du Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières sont identifiés par un comité d'identification, de placement et de révision (le CIPR) à la suite d'une évaluation par des professionnels et dont les résultats rencontrent l'une des catégories d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation.

Anomalies de comportement

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a. Inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles
- b. Crainte ou anxiété excessive
- c. Tendance à des réactions impulsives
- d. Inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique ni à un ensemble de ces facteurs

Anomalies de communication

Autisme

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a. Des problèmes graves :
 - De développement éducatif
 - De relations avec l'environnement
 - De mobilité
 - De perception, de parole et de langage
- b. Une incapacité de représentation symbolique antérieure à l'acquisition du langage.

Surdité et surdité partielle

Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.

Troubles du langage

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels, et qui peut :

- a. S'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage; et
- b. Comprendre :
 - Des retards de langage
 - Des défauts d'élocution
 - Des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels

Troubles de la parole

Difficulté éprouvée dans la formation du langage qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivomoteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

Trouble d'apprentissage

Difficulté éprouvée tant sur le plan des études que sur le plan social, dans l'un ou l'autre des processus nécessaires à l'utilisation des symboles de communication ou du langage parlé :

- a. Qui n'est pas essentiellement due à :
 - Une déficience visuelle
 - Une déficience auditive
 - Un handicap physique
 - Un handicap de développement
 - Une perturbation affective primaire
 - Une différence culturelle
- b. Qui entraîne un écart considérable entre le rendement scolaire et l'aptitude intellectuelle ainsi que des déficiences dans :
 - Le langage réceptif (écoute, lecture)
 - L'assimilation du langage (pensée, idéation, intégration)
 - Le langage expressif (parole, orthographe, écriture)
 - Le calcul
- c. Qui peut être associée à :
 - Un trouble de perception
 - Une lésion cérébrale
 - Un dysfonctionnement cérébral mineur
 - La dyslexie
 - L'aphasie d'évolution

Anomalie d'ordre intellectuel

Élève surdoué

Enfant d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficiência intellectuelle légère

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a. La capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière.
- b. L'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel.
- c. Une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a. L'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients légers en raison d'un développement intellectuel lent.
- b. L'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficiência intellectuelle légère.
- c. Une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Anomalies d'ordre physique

Handicap physique

Déficiência physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

Anomalies multiples

Ensemble de troubles d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignantes et d'enseignants qualifiés pour l'éducation spécialisée ainsi que des services d'appoint appropriés.

4. Changement au placement à la suite d'un diagnostic (redoublement ou accélération)

Afin de mieux répondre aux besoins de tous les élèves et à la suite d'un processus d'aiguillage et l'essai de stratégies variées, le Conseil peut considérer le redoublement ou l'accélération d'une année comme stratégie, tout en tenant compte de la globalité de cet élève et des effets à long terme. **Il faut cependant noter que le redoublement ou l'accélération d'un élève au palier élémentaire n'est pas une stratégie privilégiée par le Conseil.**

Définitions

Redoublement : Reprendre une année scolaire dans le but de favoriser chez l'élève l'acquisition des notions non maîtrisées, de lui faire connaître des succès en respectant son rythme d'apprentissage et de lui permettre d'acquérir plus de maturité.

Accélération : Réduire d'une année académique le temps d'apprentissage à l'intérieur d'un cycle tout en tenant compte des goûts, des talents et du développement intellectuel, personnel et social de l'élève.

Éléments à considérer lors du redoublement ou de l'accélération :

- a) **Santé physique et bien-être** : Développement physique général, motricité fine et globale, préparation physique pour entamer la journée d'école (alimentation et habillement), propreté, ponctualité, états d'éveil.
- b) **Compétence sociale** : Habiletés sociales, confiance en soi, sens des responsabilités, respect des pairs et des adultes, respect des règles et des routines, habitudes de travail, autonomie, curiosité.
- c) **Maturité** : Comportement, sens d'entraide, crainte et anxiété, expression des émotions.
- d) **Développement cognitif et langagier** : Intérêt et habiletés en lecture, en écriture et en mathématiques. Rendement scolaire selon diverses évaluations.
- e) **Habiletés de communication orale et curiosité intellectuelle** : Capacité à communiquer en français de manière à être compris, capacité à comprendre les autres, articulation claire, intérêts variés et une curiosité intellectuelle en-dehors du cadre académique.
- f) **Demande et soutien des parents** : Une dérogation sur le regroupement des niveaux d'études basée sur l'âge chronologique des élèves afin de mieux répondre aux besoins de leur enfant.

Pistes d'action pour soutenir la réussite des élèves doués avant de considérer l'accélération

- Différenciation pédagogique
- Enrichissement
- Diversification des regroupements d'élèves
- Tutorat

- Appui d'une enseignante, d'un enseignant ressource en éducation spécialisée
- Regroupement pour le programme d'intervention ciblé (PIC)
- Mentorat
- Profils, concentrations (sports, arts, science)
- Activités parascolaires
- Projet éducatif personnel (PEP)
- Développement des compétences transférables

Les élèves doués ont parfois les besoins suivants : rapidité, approfondissement, défis, situations complexes et signifiantes, reconnaissance et valorisation, équilibre et accompagnement.

Le Guide « *Élaboration de plans d'enseignement individualisés pour les élèves surdoués : information à l'intention des parents et tuteurs* » est un document élaboré par l'Association pour les enfants doués et surdoués de l'Ontario et conçu de concert avec la Direction des politiques et des programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté du ministère de l'Éducation.

<https://hautpotentielquebec.org/ressources/Elaboration-de-plans-denseignement-individualises-pour-les-eleves-surdoues.pdf>

Pistes d'action pour soutenir la réussite des élèves avant de considérer le redoublement

- Différenciation pédagogique
- Diversification des regroupements d'élèves
- Regroupement du Programme d'intervention ciblée (PIC)
- Tutorat
- Projet éducatif personnel (PEP)
- Appui d'un enseignant ressource en éducation spécialisée
- Programme de rééducation en littératie et numératie

Les élèves en difficultés nécessitent parfois les adaptations suivantes : rythme ralenti, répétition, modelage, tâches morcelées, reconnaissance et valorisation, équilibre et accompagnement.

Documents exigés pour recommander l'accélération ou le redoublement :

- a) Dossier scolaire : Rendement scolaire antérieur et actuel (bulletins scolaires, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage), résultats de l'OQRE, plan d'enseignement individualisé s'il y a lieu, exemples de travaux de l'élève.
- b) Évaluation, rapport d'évaluation et recommandations des professionnels de la santé.
- c) Entrevue avec l'élève.
- d) Observation par les pairs.
- e) Observation des divers intervenants (personnel enseignant et d'appui aux élèves).
- f) Observation des parents.

Responsabilités

Agente, agent de supervision :

Consulter et évaluer avec la direction d'école, la demande de redoublement ou d'accélération en tenant compte des éléments suivants :

- a. Des aptitudes de l'élève, son niveau de maturité, de motivation et de rendement.
- b. Des suivis effectués avec l'équipe-école et l'équipe-conseil pour appuyer le cheminement académique et le bien-être de l'élève.

Direction d'école :

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école peut prendre la décision de redoubler ou accélérer un élève à la suite des recommandations de l'équipe-école ou de l'équipe-conseil en suivant les étapes ci-dessous :

Il est important avant tout de s'assurer que les stratégies proposées dans le PEI sont mises en place et respectées par l'enseignante, l'enseignant et l'équipe-école pour une période de temps raisonnable, permettant une évaluation complète du cas.

- a. S'assurer d'appuyer sa décision à partir d'un dossier de documentation (voir liste ci-haut des documents exigés).
- b. S'assurer de suivre le processus préliminaire avant de faire une demande d'accélération ou de redoublement.
- c. Consulter les parents, tutrices et tuteurs sur la possibilité de faire redoubler ou accélérer leur enfant en s'assurant qu'ils comprennent les facteurs à long terme du placement.
- d. Consulter l'agente, l'agent de supervision et partager la recommandation de redoublement ou d'accélération.
- e. Documenter la décision finale du parent, tutrice, tuteur qui consent à faire redoubler ou accélérer son enfant en complétant le formulaire en annexe.
- f. Approuver le placement en signant le bulletin.
- g. Assurer une transition harmonieuse du processus de redoublement ou d'accélération répondant aux besoins de l'élève.

Enseignante, enseignant :

- a. Tenir compte des aptitudes de l'élève, son niveau de maturité, de motivation, de rendement.
- b. Différencier ses stratégies selon le progrès et les besoins particuliers de l'élève.
- c. Entreprendre une démarche d'intervention continue dans laquelle des actions précises sont identifiées et mises en œuvre.

- d. Communiquer aux parents, tutrice, tuteur les besoins particuliers de l'élève liés à son rendement et son bien-être et informer les parents, tutrice, tuteur des stratégies mises en place pour appuyer l'élève.
- e. Mettre en œuvre les recommandations de l'équipe-école et l'équipe-conseil en accordant le temps nécessaire à une bonne évaluation de l'efficacité de la stratégie.
Par exemple :
- La différenciation
 - Intégrer les intelligences multiples dans l'enseignement
 - L'enrichissement
 - Le regroupement des élèves haut performants
 - Le mentorat
 - Les projets autonomes
 - Apprendre par l'action
 - Créer un portfolio de compétences
 - Recherche personnelle
 - Proposer des activités parascolaires
 - Proposer des lectures spécialisées
 - Développer les compétences transférables
- f. Participer à la rencontre étude de cas pour présenter les preuves, observations, données pour appuyer la demande.
- g. Appuyer avec la demande et la mise en œuvre des stratégies d'évaluation psycho-éducationnelle.
- h. À la suite de l'approbation de la direction et l'agente, l'agent de supervision, indiquer dans le bulletin si l'élève redouble ou accélère, selon la décision prise.

L'équipe-école et l'équipe-conseil :

- a. Identifier des stratégies et appuyer la mise en œuvre afin de répondre aux besoins particuliers de l'élève (inclure le laps de temps). Par exemple :
- La différenciation
 - Intégrer les intelligences multiples dans l'enseignement
 - L'enrichissement
 - Le regroupement des élèves haut performant
 - Le mentorat
 - Les projets autonomes
 - Apprendre par l'action
 - Créer un portfolio de compétences
 - Recherche personnelle
 - Proposer des activités parascolaires
 - Proposer des lectures spécialisées
- b. Appuyer avec la demande d'évaluation psycho-éducationnelle.

- c. Appuyer avec la liste de vérification avant la recommandation d'accélération ou de redoublement.

Parents/tuteurs :

- a. Partager toute documentation et rapports pertinents à l'étude du dossier de son enfant.
- b. Assurer de suivre le processus des démarches préliminaires avant de faire une demande d'accélération ou de redoublement.
- c. Participer aux rencontres et collaborer avec l'équipe-école ou l'équipe-conseil.
- d. Remplir le formulaire de consentement de redoublement ou d'accélération.

N.B. : *L'élève qui démontre des besoins académiques nécessite aussi parfois un appui avec des besoins non-académiques. Aussi, l'intelligence ne fait pas nécessairement aimer l'école donc il est important d'être attentif aux besoins non-académiques d'élèves haut performant.*

Besoins non académiques

- Les relations sociales
- Hypersensibilité sensorielle
- Sensibilité émotionnelle
- Estime de soi
- Hyper conscience
- Développer la tolérance

Ce que les recherches suggèrent au sujet de la douance :

Comme tous les élèves ayant des besoins particuliers, les recherches indiquent que les élèves doués ont besoin d'un environnement scolaire flexible et adapté à leurs capacités et à leurs besoins particuliers.

Les experts regroupent leurs besoins particuliers en trois grandes catégories :

- Rythme d'apprentissage plus rapide
 - Activités d'apprentissage enrichies
 - Développement du sens de l'initiative.
- (La Douance, Comprendre le haut potentiel intellectuel et créatif)*

Demande de redoublement ou d'accélération

À l'attention de la direction d'école,

Par la présente, nous faisons la demande que notre enfant, _____, bénéficie d'un/d'une :

- Redoublement :**
Reprendre une année scolaire dans le but de favoriser chez l'élève l'acquisition des notions non maîtrisées, de lui faire connaître des succès en respectant son rythme d'apprentissage et de lui permettre d'acquérir plus de maturité.
- Accélération :**
Réduire d'une année académique le temps d'apprentissage à l'intérieur d'un cycle tout en tenant compte des compétences sociales, de la maturité affective, du développement cognitif et langagier, des habiletés de communication, de la curiosité naturelle, de la santé physique et du bien-être de l'élève.

NOM DE L'ENFANT	DATE DE NAISSANCE	NIVEAU SCOLAIRE ACTUEL	PLACEMENT DEMANDÉ

Comme parent, tutrice, tuteur, je connais et comprends la position du Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières qui correspond aux principes d'inclusion préconisés par le ministère de l'Éducation, que le placement autre qu'au sein d'une classe des élèves du même âge chronologique, s'avère un cas exceptionnel. Malgré ce principe, je fais la demande du placement de mon enfant comme indiqué ci-dessus.

Je comprends aussi qu'une seule demande de redoublement ou d'accélération ne peut être faite durant toute la scolarité de mon enfant.

Signature du parent, tutrice, tuteur

Date